COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.10.2019
COM(2019) 453 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

de la

proposition de règlement du Conseil

établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire

ANNEXE I

EFFORT DE PÊCHE DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DÉMERSAUX DANS LA MER MÉDITERRANÉE OCCIDENTALE

Les tableaux de la présente annexe établissent l'effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche) par groupe de stocks, tel que défini à l'article 1er du règlement (UE) 2019/1022, et par longueur hors tout des navires pour tous les types de chaluts* pêchant les stocks démersaux dans la mer Méditerranée occidentale.

Les efforts de pêche maximaux autorisés établis dans la présente annexe sont soumis aux règles prévues dans le règlement (UE) 2019/1022 et aux articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux sous-régions géographiques CGPM (SRG).

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks de poisson:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Aristaeomorpha foliacea	ARS	Gambon rouge
Aristeus antennatus	ARA	Crevette rouge
Merluccius merluccius	HKE	Merlu européen
Mullus barbatus	MUT	Rouget de vase
Nephrops norvegicus	NEP	Langoustine
Parapenaeus longirostris	DPS	Crevette rose du large

* TBB, OTB, PTB, TBN, TBS, TB, OTM, PTM, TMS, TM, OTT, OT, PT, TX, OTP, TSP

Effort de pêche maximal autorisé en jours de pêche

A) Mer d'Alboran, îles Baléares, nord de l'Espagne et golfe du Lion (SRG 1-2-5-6-7)

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Rouget de vase dans les SRG 1, 5, 6 et 7; merlu dans les SRG 1, 5, 6 et 7; crevette rose du large dans les SRG 1, 5 et 6; langoustine dans les SRG 5 et 6.	< 12 m	2 260	0	0	EFF1/MED1_TR1
	≥ 12 m et < 18 m	24 284	0	0	EFF1/MED1_TR2
	≥ 18 m et < 24 m	46 277	5 144	0	EFF1/MED1_TR3
	≥ 24 m	16 240	6 258	0	EFF1/MED1_TR4

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Crevette rouge dans les SRG 1, 5, 6 et 7.	< 12 m	0	0	0	EFF2/MED1_TR1
	≥ 12 m et < 18 m	1 139	0	0	EFF2/MED1_TR2
	≥ 18 m et < 24 m	10 822	0	0	EFF2/MED1_TR3
	≥ 24 m	9 066	0	0	EFF2/MED1_TR4

b) Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8-9-10-11)

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Rouget de vase dans les SRG 9, 10 et 11; merlu dans les SRG 9, 10 et 11; crevette rose du large dans les SRG 9, 10 et 11; langoustine dans les SRG 9 et 10.	< 12 m	0	208	3 081	EFF1/MED2_TR1
	≥ 12 m et < 18 m	0	832	46 350	EFF1/MED2_TR2
	≥ 18 m et < 24 m	0	208	31 170	EFF1/MED2_TR3
	≥ 24 m	0	208	4 160	EFF1/MED2_TR4

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Gambon rouge dans les SRG 9, 10 et 11.	< 12 m	0	0	510	EFF2/MED2_TR1
	≥ 12 m et < 18 m	0	0	3 760	EFF2/MED2_TR2
	≥ 18 m et < 24 m	0	0	3 028	EFF2/MED2_TR3
	≥ 24 m	0	0	405	EFF2/MED2_TR4

ANNEXE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER ADRIATIQUE

Les tableaux de la présente annexe établissent les possibilités de pêche par stock ou par groupe d'effort des navires et les conditions qui y sont liées sur le plan fonctionnel, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux sous-régions géographiques CGPM (SRG).

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Engraulis encrasicolus	ANE	Anchois commun
Merluccius merluccius	HKE	Merlu européen
Mullus barbatus	MUT	Rouget de vase
Nephrops norvegicus	NEP	Langoustine
Parapenaeus longirostris	DPS	Crevette rose du large
Sardina pilchardus	PIL	Sardine commune
Solea solea	SOL	Sole commune

1. Stocks de petits pélagiques — SRG 17 et 18

Le tableau de la présente section établit le niveau maximal des captures exprimées en tonnes de poids vif.

Espèces:	Petits pélagiques (anchois commun et sardine commune) *Engraulis encrasicolus* et *Sardina pilchardus*	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des SRG CGPM 17 et 18 (SP1/GF1718)
Union	101 711 (1) (2)	Niveau maximal des captures L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

(1) Concernant la Slovénie, les quantités sont fondées sur le niveau des captures en 2014, jusqu'à concurrence d'un volume qui ne devrait pas excéder 300 tonnes.

(2) Limité à la Croatie, l'Italie et la Slovénie.

2. Stocks démersaux — SRG 17 et 18

Le tableau de la présente section établit l'effort de pêche maximal autorisé (kilowatts-jours de pêche) par groupe d'effort, longueur hors tout des navires et types de chaluts pour les stocks démersaux dans les SRG 17 et 18 (mer Adriatique).

			kW * jours de pêche			
Type d'engin	**Stocks**	**Longueur hors tout des navires**	**Croatie**	**Italie**	**Slovénie**	**Code du groupe d'effort de pêche**
Chaluts (OTB)	Merlu européen, crevette rose du large, langoustine, rouget de vase (SRG 17-18)	< 12 m	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
		≥ 12 m et < 18 m	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
		≥ 18 m et < 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
		≥ 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Chaluts à perche (TBB)	Sole commune (SRG 17)	< 12 m	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
		≥ 12 m et < 18 m	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
		≥ 18 m et < 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
		≥ 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Chaluts-bœufs de fond (PTB)	Merlu européen, crevette rose du large, langoustine, rouget de vase (SRG 17-18)	< 12 m	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
		≥ 12 m et < 18 m	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
		≥ 18 m et < 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
		≥ 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Chaluts jumeaux à panneaux (OTT)	Merlu européen, crevette rose du large, langoustine, rouget de vase (SRG 17-18)	< 12 m	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
		≥ 12 m et < 18 m	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
		≥ 18 m et < 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
		≥ 24 m	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

ANNEXE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER NOIRE

Les tableaux de la présente annexe présentent les TAC et quotas exprimés en tonnes de poids vif par stock, ainsi que, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux sous-régions géographiques CGPM (SRG).

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Sprattus sprattus	SPR	Sprat
Psetta maxima	TUR	Turbot

Espèces:	Sprat *Sprattus sprattus*	Zone:	Eaux de l'Union de la mer Noire — SRG 29 (SPR/F3742C)
Bulgarie	8 032,50	Quota analytique	
Roumanie	3 442,50	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Union	11 475		
TAC	Sans objet/Non convenu		

Espèces:	Turbot *Psetta maxima*	Zone:	Eaux de l'Union de la mer Noire – SRG 29 (TUR/F3742C)
Bulgarie	p.m.	TAC analytique	
Roumanie	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m. (*)		
TAC	p.m.		

(*) Aucune activité de pêche, y compris le transbordement, la détention à bord et le débarquement, n'est autorisée du 15 avril au 15 juin 2020.